

AVIS DU LIBRAIRE. *ij*  
*rens objets de législation. De pareilles distinctions, d'autant plus glorieuses qu'elles ne sont pas suspectes, pourroient le consoler, s'il étoit moins philosophe, des critiques injustes & calomnieuses qu'il a essuyées en Italie. S'il a eu le sort de de notre grand Montesquieu, son modèle, il a imité sa conduite à l'égard de ses ennemis. A la suite du jugement d'un célèbre Professeur, dont cette traduction est augmentée, l'on trouvera une Réponse de notre Auteur à des Observations remplies d'injures, de personnalités & d'une satire amère contre lui. Les extraits de ce libelle suffiront pour en faire connoître la méchanceté & la futilité. La modération avec laquelle M. Beccaria répond aux objections, prouve qu'il ne connoît pas seulement par théorie les vertus sociales, mais qu'il sait aussi les réduire en pratique.*

iv AVIS DU LIBRAIRE.

*Un de nos plus célèbres Criminalistes a donné une petite brochure contre le Traité des Délits & des Peines, & l'attaque comme s'il s'appoit les fondemens de notre Jurisprudence, & contenoit une foule d'assertions dangereuses pour le Gouvernement, les mœurs & la Religion. On ne peut que louer le zèle & le motif du Critique François. Nous dirons seulement que notre Auteur n'ayant parlé des Loix qu'en général, sans acception de tems ni de lieu, comme il le dit lui-même, l'on auroit pu se dispenser de lui supposer des vues & des principes qui ne sont ni dans son cœur, ni dans ses écrits, & de prendre parti pour la Jurisprudence Française, qu'il ne connoissoit probablement pas alors.*

*M. de Voltaire, cet illustre Nestor de la Littérature Française, a fait un excellent Commentaire sur le Traité des Délits*

## AVIS DU LIBRAIRE. D

*& des Peines ; c'est la raison qui prononce , lorsqu'il dit que ce Livre est en morale ce que sont en Médecine le peu de remèdes dont nos maux pourroient être soulagés. Ces deux Ouvrages sont faits pour aller ensemble , puisqu'ils sont le fruit de cette philosophie douce & bienfaisante qui caractérise les bons Citoyens & les ames sensibles.*

*Depuis 1764 il y a eu six éditions Italiennes du Traité des Délits & des Peines. La dernière donnée à Paris en 1766 , est plus complete & plus soignée que les précédentes. Elle est beaucoup plus considérable , par les additions que l'Auteur a faites dans le corps de l'Ouvrage & par les deux morceaux qu'il a mis à la suite. Il y a aussi ajouté une Préface qui a donné l'idée au Traducteur de la faire précéder d'un Discours Préliminaire sur le même objet & sur l'Histoire des Loix.*

vj AVIS DU LIBRAIRE.

*La nouvelle traduction, faite d'après la sixième édition, doit avoir un grand avantage sur toutes celles qui ont déjà paru. De plus, l'on y a conservé le même ordre qui se trouve dans l'original. Un homme de lettres, très-estimable à tous égards, se permit de l'intervertir dans sa traduction imprimée vers la fin de 1765, & faite d'après la troisième édition. Cette liberté ne plut pas à tout le monde, & la sixième édition Italienne, postérieure à cette espèce de réforme, ne prouve pas que l'Auteur l'ait trouvée nécessaire, puisqu'il n'a rien changé au premier plan de son Ouvrage. Il y a eu plusieurs autres Traductions; mais comme elles sont défectueuses & incomplètes, on a cru qu'il seroit agréable au Public de lui en donner une nouvelle qui eût au moins le mérite de l'exaëtitude & de la fidélité.*

---

---

DISCOURS  
ET RÉFLEXIONS  
PRÉLIMINAIRES.

LES sciences, les arts, les connoissances humaines en un mot, ont, sans doute, été plus d'une fois portés au même point où nous les voyons aujourd'hui. Des révolutions successives ont fait briller la lumière où régnoient les ténèbres, & ramené ensuite ces tems d'ignorance & de barbarie, qui ont fait place à leur tour à des siècles, sinon plus heureux, du moins plus éclairés. Tel est le sort de l'Univers moral comme du monde physique; tout se succède, tout change, pour se remonter sous

viiij *RÉFLEXIONS*

d'autres formes ; tout dispaeroit , rien ne périt ; & au milieu des modifications infinies que reçoit l'esprit humain , sa marche est toujours uniforme : elle le porte progressivement & sans cesse vers la perfection ; mais fitôt qu'il touche au degré , au-delà duquel il ne lui est pas permis d'atteindre , ses efforts , pour s'élever plus haut , ne servent qu'à le ramener insensiblement au point même dont il étoit parti.

Considérons , en effet , l'Histoire des plus beaux siècles , fixons nos regards sur ces époques brillantes , où le flambeau des sciences répandoit de tous côtés un éclat qui sembloit ne devoir jamais s'obscurcir , & nous verrons les ténèbres commencer à reparoître , au moment même où elles paroissoient s'évanouir pour toujours.

*PRÉLIMINAIRES. ix*

Dans le développement des arts, le génie invente, l'esprit perfectionne, & le goût, qui polit tout, ne tarde pas bientôt à se corrompre lui-même. Telle est la loi générale de tous les êtres; dans leur accroissement & leurs progrès, on trouve le germe & la cause de leur destruction.

Au milieu de ces révolutions, il est (à la honte & pour le malheur de l'humanité) des connoissances qui n'ont fait que des pas bien lents vers leur perfection, qui n'ont, en quelque sorte, éprouvé du tems, que ses effets destructeurs, les Loix. Multipliées, obscures, insuffisantes, sans cesse en contradiction avec la Religion, qui devoit en être le plus ferme appui; avec les usages, qui influent jusques sur elles, avec les mœurs, qui en font le supplément, elles ont presque

x *RÉFLEXIONS*

par-tout le défaut essentiel de n'avoir pas été faites pour le Pays qu'elles régissent. L'administration semble même s'en occuper à peine; comme si la plus belle prérogative du Souverain & son premier devoir, n'étoit pas d'être le Législateur de sa Nation, comme si le mépris des Loix ne conduisoit pas nécessairement le Peuple à celui du Gouvernement. Par quelle fatalité les objets les plus utiles aux hommes, sont-ils ceux qu'on semble négliger davantage? Pourquoi les absurdités les plus révoltantes sont elles si souvent les plus consacrées, non-seulement par l'ignorance, qui ne les apperçoit pas, mais par la science & le pouvoir même qui les connoît, les respecte, & n'ose les attaquer?

Si dès que la société s'est for-



*PRÉLIMINAIRES. xj*

mée, il est devenu intéressant de fixer les propriétés de chacun des individus qui la composent, il ne l'a pas moins été, sans doute, d'assurer leur liberté & leur vie.

Il a donc fallu des Loix civiles & des Loix criminelles. Ce n'est que sur l'Histoire de ces dernières que nous allons jeter un coup d'œil rapide, avant d'examiner avec notre Auteur quels seroient les moyens de les perfectionner, de les rendre plus douces, & de faire aimer aux hommes cette partie de la Législation, qui ne semble faite pour les contenir que par la crainte. Heureuse la Nation gouvernée par des Loix qu'elle respecteroit davantage, à mesure qu'elle les connoitroit mieux ! Heureux les Magistrats que la forme de la Jurisprudence criminelle ne contraindra

pas à déclarer coupable, celui que les lumières de la raison leur feront juger innocent! Heureux le Souverain dont les Loix simples & sages ne séviront que contre le crime, & seront plus souvent encore employées à le prévenir qu'à le punir.

Les Loix positives, sous quelque point de vue qu'on les considère, ne peuvent être que l'ouvrage & la suite de la réunion des hommes en société. Errans au gré du hasard & de la faim, les habitans isolés des forêts ne commencèrent à connoître les rapports moraux, que lorsqu'ils eurent entre-eux des relations physiques un peu constantes; que lorsque l'habitude de vivre rassemblés leur eut appris qu'il y avoit des actions nuisibles ou utiles à la peuplade naissante, & qu'il falloit encourager les unes & proscrire les

*PRÉLIMINAIRES. xij*

autres. Telle fut l'origine du juste & de l'injuste, qui n'est autre chose que le bien ou le mal causé à la société, & qui, par conséquent, ne pouvoit exister avant elle.

Les Loix ( disent la plupart des Auteurs ) font les conventions qui servirent de base à l'établissement de la société. Ce sentiment, pour être presque universellement reçu, n'en est pas moins dénué de fondement & de preuves.

La société a nécessairement précédé les Loix dont, sans elle, on n'auroit jamais connu le besoin; & la première société n'ayant été, sans doute, qu'une famille, les Loix y auront été *imposées* par le chef & non pas *convenues* entre les membres. Toute autre supposition, relativement à l'origine des sociétés & des Loix,

xiv      *RÉFLEXIONS*

ne présente qu'une chaîne de contradictions & d'absurdités.

Comme dans l'état de nature chacun est le juge & le vengeur de l'offense qu'il a reçue, les hommes durent attenter à la vie de leurs semblables, long-tems avant d'attaquer leurs propriétés. De plus, sous le gouvernement des pères de famille il n'y a point de propriétés; le chef possède tout, & les membres n'ont rien à prétendre, ni par conséquent à discuter. La société naissante eut donc, dès son origine, des violences à réprimer & des crimes à punir, & ce ne fut qu'en recevant une forme plus stable & des accroissemens plus étendus, qu'elle trouva des différends à prévenir ou à régler. Les Loix criminelles ont donc précédé de beaucoup les Loix civiles; elles sont donc presque aussi

## PRÉLIMINAIRES. xv

anciennes que l'établissement de la société, qui les rendit nécessaires, & dont elles devinrent, non la base, mais la sauve-garde & l'appui.

Les premières Loix criminelles furent être, & furent en effet très-sévères. On ne pouvoit opposer de digues trop solides à la violence des hommes, encore profondément pénétrés du sentiment de leur force & de leur indépendance.

Cette sévérité ne fut point adoucie sous les Gouvernemens Théocratiques, où le tort causé à la société, devenoit une injure faite à la divinité même. Organes & ministres d'un Dieu législateur, c'étoit en vengeance d'une manière éclatante & terrible sa puissance outragée, que les Prêtres établissoient la leur.

A la Théocratie succéda le pouvoir

xvj      *RÉFLEXIONS*

arbitraire d'un seul, lorsqu'il se trouva un audacieux qui osa ne plus gouverner au nom de son Dieu, mais au sien propre. A cette époque les Loix, & sur-tout les Loix pénales, ne dûrent point recevoir de changement; l'administration elle-même n'en éprouvoit point dans sa forme; & le Despote visible qui remplaçoit un Souverain imaginaire, redoutant peut-être de se voir respecter moins, chercha sans doute à se faire craindre autant.

L'autorité des premiers Monarques, ou plutôt des premiers Chefs de peuplades, fut certainement très-limitée chez les Nations, qui se choisissoient elles-mêmes leurs Rois. Mais les Loix pénales n'en furent pas moins rigoureuses. Dans la société naissante, le frein le plus sévère suffit à peine pour contenir les efforts par lesquels chaque

*PRÉLIMINAIRES. xvij*

individu tend sans cesse à reprendre & à exercer les droits qu'il tient de la nature. Aussi peut-on observer dans ce qui nous est resté des Loix des plus anciens Peuples, qu'elles ont principalement pour objet la punition des crimes ; aussi les supplices effrayans qu'employèrent les premiers Législateurs, sont-ils tous décernés contre des forfaits nécessairement fréquens chez les Nations encore barbares ; ceux que la violence & la férocité font commettre.

La Loi pénale la plus anciennement établie, est sans doute celle du talion. Conforme à l'équité, dictée en quelque sorte par la nature, elle étoit très-exactement observée chez les Hébreux, fidèles imitateurs sur plusieurs objets des usages primitifs ; elle fut autorisée par les Législateurs Grecs

xviii *RÉFLEXIONS*

& Romains. Elle est usitée chez les sauvages, peuple où l'on retrouve, non l'homme naturel, mais l'homme social dans l'enfance de la société. Mais comme cette Loi rencontra nécessairement bientôt dans son exécution des inconvéniens, & même des impossibilités, on imagina, pour y remédier, des compensations, des châtimens, qui tinrent lieu de cette exacte parité entre le crime & le supplice, & voilà ce qui forma le premier code criminel, dont on peut dire, eu égard à toutes les Nations, ce que l'on disoit des Loix de Dracon, qu'elles étoient écrites en caractères de sang.

Nous ne nous arrêterons pas à examiner les Loix pénales des Egyptiens, ce peuple si anciennement policé, ni celles des Grecs, qui puisèrent en



*PRÉLIMINAIRES. xix*

Egypte leurs connoissances & leurs institutions. Hâtons - nous de porter quelques regards sur cette partie de la Législation chez les Romains, dont la Jurisprudence criminelle , mêlée avec celle des barbares qui détruisirent leur Empire , a formé jusqu'ici celle de toute l'Europe.

Les Loix Royales, destinées à gouverner un Peuple composé de brigands, d'esclaves & de fugitifs, dont il falloit contenir l'esprit d'indépendance & de férocité, devoient être, & furent en effet très-sévères; on peut juger des supplices qu'elles ordonnoient, par celui que *Tullus Hostilius* fit souffrir à *Metius Sufferius*, Dictateur d'Albe.

Les Loix des douze tables sont également remplies des dispositions les plus cruelles; mais leur sévérité

n'avoit plus sa cause dans les mœurs de la Nation. Le système des Décemvirs étoit de renverser la liberté; & l'esprit tyrannique, qui semble ne faire des réglemens que pour multiplier les crimes, ne connoît point la modération dans les peines. Sous lui, le glaive de la justice fert bien plus souvent à égorger qu'à punir.

Après l'expulsion des Décemvirs, la plupart des Loix pénales qu'ils avoient portées, se trouvèrent suspendues par la Loi Porcia; elle ne les abrogea pas expressément; mais en défendant de faire mourir un Citoyen Romain, elle ne leur laissa plus d'application.

*Tite-Live* dit, en parlant des Romains, que jamais peuple n'a porté plus loin la douceur dans les châtimens. S'ils méritèrent cet éloge, ce ne fut que depuis l'époque dont nous venons

*PRÉLIMINAIRES.* xxj  
de parler , jusqu'à la Dictature de  
*Sylla*. Encore leur humanité ne s'exer-  
çoit-elle que sur les seuls Citoyens.  
Quelle Nation traita jamais avec plus  
de barbarie ses esclaves ? C'est aux  
Loix pénales, portées contre cette classe  
infortunée d'hommes, qu'à peine re-  
gardoit-on comme tels, que nous  
devons une grande partie des cruel-  
les inconféquences, qui déshonorent  
la Jurisprudence criminelle, & sur-  
tout la pratique aussi absurde qu'atro-  
ce de la Question.

Les proscriptions de *Sylla* n'avoient  
rien respecté : ses Loix respectèrent la  
Loi Porcia ; elles ne portèrent presque  
toutes que l'interdiction du feu & de  
l'eau, & ne prononcèrent pas même  
la confiscation des biens.

Sous le pouvoir arbitraire des Em-  
pereurs, il n'y eut plus de Loix, ou

*xxij*    *RÉFLEXIONS*

plutôt elles furent multipliées à l'infini : alors s'établit le despotisme militaire ; alors prit naissance cet art si connu des Tyrans & des Ministres subalternes de la tyrannie, celui d'é luder toutes les Loix, en feignant de les concilier ou d'en consulter l'esprit, pour leur donner le sens qu'ils veulent y trouver, afin de sauver le coupable & de faire périr l'innocent. Alors s'introduisirent les fréquentes accusations de lèse-majesté ; ce crime devint celui des gens riches ou puissans, qui n'en avoient commis aucun ; les délateurs furent accueillis, les richesses, les dignités couvrirent leur opprobre, & l'on vit, ce qui arrive presque toujours dans les Gouvernemens despotiques, la Nation forcée à respecter ce qu'elle méprisoit.

*Maximin & ses successeurs por-*

*PRÉLIMINAIRES. xxii*

tèrent à son comble la rigueur des Loix pénales. Constantin, en alliant le despotisme civil au despotisme militaire, ne les adoucit point & n'établit pas entre la peine & le crime cette proportion qui seule rend le supplice juste, & empêche le coupable de devenir un objet de pitié.

Dans la décadence de l'Empire Romain, toutes les parties de l'administration s'affoiblirent & éprouvèrent le même dépérissement que le corps politique. Le despotisme avoit conduit à l'anarchie, qui en est une suite nécessaire; l'excessive sévérité des châtimens amena par degré l'impunité.

Les différens Peuples, qui détruisirent en Europe la puissance des Romains, n'abrogèrent pas les Loix Romaines. Nulle part les vainqueurs ne songèrent à s'ériger en législateurs des

xxiv    *RÉFLEXIONS*

vaincus : on ne pensa pas même à rendre uniformes les Loix des Nations conquérantes. Les Francs furent jugés par la Loi des Francs, le Germain par celle des Germains, le Bourguignon par celle des Bourguignons, le Romain par la Loi Romaine; chacun même pouvoit adopter la Loi qu'il vouloit; une constitution de Lothaire I exige que ce choix soit rendu public.

Le Droit Romain se perdit peu-à-peu; les différens Codes barbares tombèrent aussi successivement dans l'oubli, & les Coutumes locales gouvernèrent les petites Souverainetés qui s'étoient formées & qui ne pouvoient plus être régies par une Loi générale: en effet, chaque petit Prince ne reconnoissant plus qu'une dépendance féodale, il n'existoit plus de Code commun, parce qu'il n'y avoit plus  
de

*PRÉLIMINAIRES, xxv*

de chef pour le faire observer dans tout l'Etat.

Au milieu de toutes ces révolutions, les Loix criminelles, du moins celles des barbares, n'éprouvèrent pas autant de changemens. Les Peuples vainqueurs conservèrent les peines pécuniaires pour ceux de leur Nation; les vaincus furent, pour la plupart, assujettis à des châtimens corporels & capitaux (1). Rien n'est si sévère que les Loix criminelles imposées aux Saxons par Charlemagne.

Vers le milieu du douzième siècle, on retrouva le Digeste de Justinien; ce fut l'époque de la renaissance du Droit Romain. Il fut accueilli en

---

(1) On verra dans notre Auteur quelles suites ont entraîné les peines pécuniaires, & l'esprit de fife qu'elles avoient nécessairement introduit dans les procédures criminelles.

xxvj *RÉFLEXIONS*

France par Saint Louis; plusieurs de ses dispositions entrèrent dans nos Coutumes, & il s'établit exclusivement dans quelques Provinces.

C'est de cette multitude de Loix Romaines & barbares, portées par les Francs, les Visigots, les Lombards, & une foule d'autres Peuples qui subjuguèrent les diverses contrées de l'Europe, promulguées par nos Rois & la Nation assemblée, ou imposées dans les différens Fiefs par les Seigneurs particuliers; c'est, dis-je, du mélange de toutes ces Loix qu'est sortie notre Jurisprudence criminelle<sup>r</sup>. Est-il étonnant qu'on y rencontre tant de vices & d'inconséquences? Nous laisserons notre Auteur indiquer à la fois les maux qu'il y découvre & les remèdes qu'il conseille d'y apporter.

Puissent les Princes ne pas dédai-



*PRÉLIMINAIRES. xxvij*

gner de s'occuper d'une partie de la Législation , plus intéressante qu'elle ne semble l'être ; par le peu d'attention qu'on y donne ! Puissent-ils surtout se pénétrer de cette vérité , c'est que dans les Empires , plus les supplices deviennent fréquens & rigoureux , plus on est menacé d'une révolution prochaine. La sévérité des peines ne convient qu'au despotisme , dont le seul ressort est la terreur , & le despotisme est autant à craindre pour les Rois que pour les Peuples.

Lorsqu'il veut s'introduire , si quelque reste d'énergie anime encore la Nation , elle tentera peut-être de secouer le joug qu'on voudra appesantir sur elle : mais si foible & découragée , elle présente d'elle-même ses mains aux chaînes qu'on lui prépare , qu'alors le Prince tremble à l'aspect du premier